

**Tribunal d'Instance de Bordeaux**

**10 décembre 2002**

**Cortal condamné \***

ref : AFUB - TI - 021210A

*frais et commissions,  
tarification (modification),  
gratuité,  
responsabilité bancaire,  
art. 1108, 1134 Code Civil .*

**La tarification évolue comme l'électron libre de la relation bancaire, c'est-à-dire au gré de l'arbitraire des établissements, ainsi qu'en fournit un exemple de la pratique de Cortal mise en cause en l'espèce.**

*" CORTAL a commis une faute en prélevant des frais pour lesquels son client n'avait pas donné son accord.*

(...)

*Au terme de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.*

*Aux termes de l'article 1108 du Code Civil, le consentement de la partie qui s'oblige est une des conditions essentielles de la validité d'une convention.*

(...)

*Le document contractuel ne fait nullement référence à un tarif de frais.*

(...)

*La convention produite avec ce compte par CORTAL prévoit à l'article 5 que l'ensemble des services de la banque est tarifé selon le barème en vigueur à la date de réalisation de l'opération.*

*Il apparaît selon les conditions générales de banque produites par CORTAL qu'aucun frais n'est explicitement prévu (...)*

*(...) et la simple référence à l'article 5 des conditions générales et la possibilité de consulter un barème est insuffisante pour rapporter la preuve du consentement du client au prélèvement des frais litigieux.*

*Par ailleurs, il n'est pas prouvé par CORTAL que son client ait pris connaissance de ces conditions générales et encore moins qu'il ait donné son accord exprès à l'application d'un tel tarif en apposant sa signature sur ce document.*

*Dès lors, il y a lieu de considérer que CORTAL n'était pas autorisée à prélever d'office des frais. "*

**CORTAL est condamné à rembourser à son client 66 € au titre des frais injustement prélevés outre 500 € pour dommage-intérêts et 230 € (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.**

**COMMENTAIRE AFUB :**

*1°) Rapproché ce Jugement de la décision rendue par le Tribunal d'Instance de Paris le 27 mars 2003 (ref. [AFUB-TI-030327A](#)).*

*2°) Il doit être mis en évidence que, pour justifier de l'indemnisation complémentaire, le Tribunal caractérise le préjudice "moral" par le fait que l'usager" a été dans l'obligation d'envoyer durant plus d'un an de très nombreux courriers et d'effectuer de multiples démarches afin de faire "valoir ses droits". N'est-ce pas là sanctionner la résistance opposée par la banque aux droits de son client.*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004